

BGE 54 II 192

Bundesgericht (BGE), 1928-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_54_II_192

FR: ATF 54 II 192

IT: DTF 54 II 192

Volltext

192 Obligationenrecht. N° 38. 38. Arrêt de la Ire Section civile du 9 mai 1928 dans la cause Chablais eOltre Gueron et consorts. L'art. 10 CCS n'a traité qu'il la preuve d'actes juridiques, il ne vise pas les actes illicites. L'art. 43 CO consacre la libre appréciation des preuves seulement en ce qui concerne le dommage mais non en ce qui concerne l'acte dommageable. A. - Au cours de l'année 1922, l'assemblée des chefs de famille de la commune de Bouveret décida la construction d'une église et nomma un comité. Pendant les travaux, on utilisa à plusieurs reprises des explosifs, fournis à titre gracieux par M. Bussien. Le 30 septembre 1923, Theophile Chablais, âgé de 11 ans, manipula un détonateur qui fit explosion et lui arracha une partie des doigts de la main gauche. L'enfant resta en traitement à l'Infirmerie de Monthey pendant 41 jours. Il est affecté d'une incapacité partielle permanente de 15 %. Abel Chablais, père de la victime de l'accident, prétendit que le détonateur provenait de l'entreprise de la cure et qu'il avait été dérobé par Armand Bozonet et Jean Baruchet, deux camarades du petit Theophile, dans l'église, ou un ouvrier en avait déposé un paquet. C'est Baruchet qui aurait remis l'engin à Chablais alors que les trois enfants jouaient ensemble. S'étant adressé en vain au Comité de construction pour obtenir la réparation du dommage causé à son fils - on voulait bien faire un sacrifice pour adoucir quelque peu le sort de la victime, mais non payer l'indemnité réclamée - Abel Chablais intenta action, le 13 février 1924, contre Gueron, Bussien, Cachat et Baruchet, président, vice-président, caissier et secrétaire du Comité, ainsi que contre Forny et Bonvin, membres de l'association pour la construction du presbytère. Le demandeur réclamait paiement de 10 470 fr. 20 avec intérêts à 5 % des le 30 septembre Obligationenrecht. N° 38. 193 1923, les défendeurs étant tenus solidairement de réparer le dommage. Les défendeurs ont conclu à libération des fins de la demande. B. - Le Tribunal cantonal du Valais, siégeant comme Cour civile, a rejeté la demande et condamné le demandeur aux frais, par jugement du 17 janvier 1928, motivé en substance comme suit : Les défendeurs ont qualité pour résister à l'action. François Curdy, l'un des ouvriers, cacha dans l'église, la veille de l'accident, les détonateurs et les cartouches qui lui restaient, mais il déclara avoir retrouvé après l'accident son paquet intact et sans qu'un seul détonateur en ait été distrait. À défaut de preuve ou d'indice contraire, le Tribunal accorde quelque crédit à cette déclaration et la présume exacte. Le demandeur a échoué dans la preuve du fait, par lui allégué, que le détonateur qui, en explosant, a atteint le petit Theophile est l'un des détonateurs cachés par Curdy. La victime elle-même n'a pu fournir aucun renseignement sur la provenance de l'engin que Jean Baruchet lui avait remis. Quant à l'audition des deux autres enfants, Baruchet et Bozonet, elle n'a pu avoir lieu, car ils avaient des âges de moins de 12 ans et l'art. 214 Cpc val. statue que seules les personnes âgées de 14 ans peuvent déposer en justice. L'on ne saurait pas davantage entendre comme témoins le sieur Imhof ni le gendarme Vaudan en tant qu'ils sont appelés à révéler ce que les deux enfants Baruchet et Bozonet leur ont dit. Il n'est pas de suspendre la cause jusqu'au moment où l'un ou

l'autre des enfants aura atteint l'age de 14 ans, car le proces doit etre juge avec celerite (art. 76 Cpc) et uniquement sur la base des pieces du dossier. Ce serait interpreter d'une maniere erronee la loi que d'adopter le moyen de la suspension, propose par le demandeur; on rendrait illusoire l'art. 214 qui est d'ordre public. Il incombait au demandeur d'examiner au moment ou il a presente l'obligationenrecht. No 38. l'act~on, s'il avait les preuves voulues pour etabli la relation de causalite entre l'accident et le depot de detonateurs dans l'eglise (art. 42 CO). Ce lien n'est pas etabli, la demande doit etre rejetee. C. - Le demandeur a forme contre ce jugement un recours au Tribunal federal. Il reprend ses conclusions definitives tendant au paiement de 10 000 fr. et de 5 % des loyers de la maison de 30 septembre 1923 de 208 fr. 75 pour frais medicaux et de 500 fr. pour tort moral. Subsidiatement, il conclut a ce que le Tribunal federal ordonne la suspension de la cause jusqu'a l'audition de Fernand Bozonet, qui aurait lieu a la requete de la partie la plus diligente a partir du 14 aout 1928. Les instances ont conclu au rejet du recours et a la confirmation du jugement attaque. Considerant en droit : On ne peut laisser sans solution la question douteuse de savoir si tous les defendeurs ou certains d'entre eux sont responsables des actes de l'ouvrier Curdy, car la demande doit en tout cas etre rejetee par le motif que l'instance cantonale n'a pas considere comme prouvee l'allegation du demandeur suivant laquelle le detonateur dont l'explosion a blesse le petit Chablais provenait du paquet cache par Curdy dans l'eglise. Cette appreciation des preuves se rapporte a un fait materiel dont l'existence est ainsi constatee d'une maniere qui He le Tribunal federal puisque on n'est en presence ni d'une contrariete avec les pieces du dossier, ni d'une violation des dispositions du droit federal regissant la preuve. Le temoin Vaudan a, il est vrai, declare : « De suite apres diner j'ai fait une enquete. Le fils Bozonet a d'abord nie : » puis a reconnu devant le garde-peche Imhof qu'il avait vu des detonateurs dans l'eglise, sous l'escalier. Il specifie qu'il y avait onze detonateurs, qu'il en avait vu deux sur les onze. 1) Mais l'instance cantonale n'a pas retenu ce temoignage comme probant, l'art. 214 Obligationenrecht. N° 38. 195 Cpc val. S'opposant a ce qu'il fut pris en consideration. Cette decision, basee sur le droit cantonal, echappe au controle du Tribunal federal. Elle est donc definitive, a moins que la disposition invoquee ne soit elle-meme contraire au droit federal et que, par consequent, son application n'implique une violation de ce dernier droit. D'oil il suivrait que l'instance cantonale devrait etre invitee non seulement a apprecier la portee des declarations du temoin Vaudan, mais aussi a entendre les temoins Imhof, Bozonet et Baruchet, l'offre de preuve du demandeur etant pertinente. Toutefois, on ne saurait dire que l'art. 214 Cpc val. soit contraire a l'art. 10 ccs, a teneur duquel la loi cantonale ne peut faire dependre de formes speciales la preuve « des droits et obligations dont la validite n'est subordonnee a aucune forme par la legislation federale ». Le texte francais de l'art. 10 ne traduit pas le mot « Rechtsgeschäft » du texte allemand, qui est ainsi conlu : « Wo das Bundesrecht für die Gültigkeit eines Rechtsgeschäftes keine besondere Form vorsieht, darf das kantonale Recht auch für die Beweisbarkeit des Rechtsgeschäftes eine solche nicht vorschreiben », ce que la version italienne rend fidelement comme suit : « Se il diritto federale non fa dipendere la validita di un negozio giuridico dall'osservanza di una forma speciale, il diritto cantonale non può prescrivere una forma speciale neppure per la prova del medesimo » (negozio). Il resulte de la comparaison de ces textes que le legislature a voulu empecher que le droit cantonal prescrive une forme speciale pour la preuve d'un « acte juridique » (Rechtsgeschäft, negozio giuridico) lorsque le droit federal n'en subordonne la validite a aucune forme particuliere. Or, en l'espece, il ne s'agit pas de la preuve d'un « acte juridique », il s'agit de la responsabilite derivant d'actes illicites. On

pourrait, en revanche, se demander si l'art. 214 Cpc val. ne va pas à l'encontre de l'art. 43 CO. Cette 196 Obligationenrecht. N° 38. dernière disposition ne vise, il est vrai, expressément que la détermination du mode et de l'étendue de la réparation ainsi que de la gravité de la faute, et confère implicitement à cet égard toute liberté d'appréciation au juge. Mais on serait tenté d'étendre ce pouvoir du juge à tous les éléments que comporte la détermination de la responsabilité, et, partant, aussi à la question de la cause du dommage, soit au rapport de causalité. En effet, on doit reconnaître que, dans les procès en dommages-intérêts, seule la libre investigation et la libre appréciation de toutes les circonstances permet au juge de prononcer en pleine connaissance de cause et, partant, de rendre un jugement à tous égards juste et équitable. Aussi bien la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entrées de chemins de fer, etc. (art. 20) et la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques (art. 38) prévoient, la première, que « le juge prononce librement, sans être lié en matière de preuves, par les lois de procédure » et, la seconde, que « le tribunal prononce sur les faits et sur le montant de l'indemnité, en appréciant librement l'ensemble de la cause, sans être lié par les règles des lois de procédure en matière de preuves ». Mais du fait que, dans ces lois spéciales, le législateur fédéral a pris soin de statuer l'entière liberté d'appréciation du juge, tandis qu'à l'art. 43-CO, au lieu d'employer une formule aussi générale, il a spécifié l'objet de cette libre appréciation (mode et étendue de la réparation, gravité de la faute), on doit conclure que, dans le domaine de la responsabilité fondée sur le droit commun, le législateur a voulu limiter quelque peu la liberté du juge. WEISS (Berufung an das Bg in Zivilsachen, p. 262) arrive à la même conclusion. Il estime que l'art. 51 aLI CO ancien, qui correspond à l'art. 43 CO revise, consacre le principe de la libre appréciation des preuves seulement en ce qui concerne le dommage et non en ce qui concerne l'acte dommageable. Et REICHEL (Commentaire de Obligationen recht. N° 39. - 197 l'OJF, note 3 sur art. 56 p. 59), qui range l'art. 51 al. 1, au nombre des dispositions de procédure relatives à la preuve, n'attribue pas à cette disposition une portée autre que celle qui ressort de ses termes mêmes. Le Tribunal fédéral ne l'a pas fait non plus (RO 31 n p. 705). Quant à la demande de suspension du procès, elle a été rejetée par le Tribunal cantonal pour des motifs de procédure qui échappent au contrôle du Tribunal fédéral. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours et confirme le jugement attaqué. 39. Urteil der I. Zivilabteilung vom 9. Mai 1905 i. S. Schoch gegen Erbgemeinschaft Italt. Art. 554 Z G B: Rechtsstellung des Erbschaftsverwalters (Erw. 1). . Art. 602 Z G B: Teilliquidation bezüglich eines Erbschaftsaktivums infolge Verzichts eines Erben zu Gunsten der übrigen Erben auf einen dem Nachlass zustehenden Anspruch? (Erw. 2). Sch u I der 1. Instanz: Beweislast. Die Nichtgeltendmachung einer Forderung während längerer Zeit ist an sich kein schlüssiges Indiz für den Erlasswillen des Gläubigers. A. - Am 8. Juli 1907 stellte der Kläger Schoch seiner Schwägerin, Melanie Kalt, folgenden Schuldschein aus : « Der Unterzeichnete bescheinigt, von Fräulein Melame Kalt ein Darlehen von Franken fünftausend erhalten zu haben, verzinslich zum jeweiligen Zinsfuß der Schweiz. Volksbank in Genf. Das Darlehen ist für fünf Jahre unkündbar. Sollte vor Ablauf der ersten fünf Jahre das Kapital nicht sechs Monate vorher gekündigt worden sein, so bleibt das Darlehen für weitere fünf Jahre verbindlich. » Melanie Kalt lebte damals, und zwar bereits seit 1894, im Haushalte des Klägers in Genf und arbeitete als Angestellte in dem von Schoch geführten SteUen-